

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 22/11/2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021

2021 DFA 71 – AXIMO - Réaménagement de deux emprunts auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France - Maintien de la garantie de la Ville de Paris pour le montant global refinancé de 6.688.687 euros.

M. Paul SIMONDON, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le code civil, et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération 2008 DLH 383-2 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 du Conseil de Paris accordant à AXIMO la garantie à 100% de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de deux emprunts PLS destinés à financer l'acquisition et la réhabilitation d'un EHPAD de 71 chambres situé 49, rue Blanche à Paris (75009) ;

Vu l'extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration d'AXIMO en date du 20 mai 2021 autorisant le refinancement des deux emprunts souscrits initialement auprès du Crédit Foncier ;

Vu le contrat de prêt numéro 137024G d'un montant de 6.688.687 euros souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France pour financer le montant du remboursement anticipé des 2 emprunts souscrits initialement. Ledit contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville pour l'emprunt de refinancement souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France par AXIMO et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'octroi de cette garantie ;

Vu le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 100%, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt numéro 137024G d'un montant de 6.688.687 euros qu'AXIMO a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France, en vue de financer le remboursement anticipé total de deux emprunts souscrits initialement auprès du Crédit Foncier souscrits. Les conditions de remboursement du prêt de refinancement sont les suivantes :

- Montant : 6.688.687 euros
- Durée : 25 ans
- Taux fixe : 1,06 %
- Base : 30/ 360
- Amortissement : Progressif avec échéance constante
- Périodicité de paiement des échéances : Trimestrielle
- Remboursement anticipé possible avec indemnité actuarielle

Le montant du nouveau prêt de 6.688.687 euros souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France correspond à l'encours cumulé des deux prêts contractés initialement auprès du Crédit Foncier (prêts numéros 2.609.572 Y et 6.100.956 Z) après paiement de leur échéance respective du 30 août 2021, AXIMO finançant sur fonds propres les indemnités de remboursements anticipés dues pour ces 2 prêts).

L'octroi de cette garantie l'est sous réserve du remboursement anticipé des 2 prêts ci-dessous souscrits auprès du Crédit Foncier :

- Prêt PLS 2.609.572 Y
- Prêt PLS 6.100.956 Z

AXIMO devra transmettre à la Ville de Paris un justificatif de remboursement total des deux prêts ci-dessous ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé total dans le cadre du refinancement objet de cette délibération de garantie. Ledit justificatif sera à fournir au plus tard avant le 31 décembre 2021.

Article 2 : Au cas où AXIMO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt ou avenants concernés par le maintien de la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec AXIMO la convention fixant les modalités d'exercice éventuels de cette garantie.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO